

DECISION N°2022.07.95D

Objet : Réfection de l'étanchéité des toitures terrasses

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu l'article R.2122-8 du code de la commande publique ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres et prendre toute décision concernant les avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ; ;

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 21-058 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la Ville de Montélimar doit faire procéder à la réfection des toitures terrasses de l'élémentaire les Champs.
- Que ces travaux ont été estimés à 42 300 € HT soit 50 760 € TTC (avec un taux de T.V.A. à 20%) ;
- Qu'à l'issue de la consultation opérée, suivant les dispositions de l'article précité du code de la commande publique, directement auprès des entreprises BILLON - J2C - 4G ETANCHEITE, l'offre la dernière est apparue comme économiquement avantageuse ;
- Que l'entreprise retenue a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R2143-5 à R2143-10 du Code de la commande Publique ;
- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget général, compte 21-058

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Dans le cadre de la réfection des toitures terrasses de l'élémentaire les Champs., il sera conclu un marché de travaux avec la société 4G ETANCHEITE dont le siège social est situé 31, rue Paul Sabatier - 26700 PIERRELATTE,

1

Article 2° - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de 42 208,98 € HT soit 50 650,78 € TTC qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget 21-058.

Article 3° - Ce marché est conclu à prix forfaitaire ferme et pour une durée de 6 semaines.

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELMAR, le 05 JUL. 2022

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Marie-Christine MAGNANON